

CHARTRE DE COLLABORATION : SMMAD

Etude ERETS

Cette chartre stipule qu'il a été convenu et réciproquement accepté entre les différents participants ce qui suit :

1. Toute personne physique ou morale participant à l'étude ERETS s'engage à fournir à l'investigateur principal (SMMAD/Commission de recherche) toutes les données nécessaires à la réalisation du travail de recherche tel qu'il est détaillé dans le protocole.
2. La présentation orale nationale des résultats sera faite par la personne physique ou morale ayant inclus le plus grand nombre de patients.
3. Les résultats de l'étude ERETS feront l'objet d'un rapport au niveau de la RMMAD
4. La publication internationale écrite, orale ou affichée sera faite par l'investigateur principal : Président de la SMMAD/Président de la commission de la recherche (ou une personne désignée par la commission de recherche)
5. L'ordre de citation des noms dans les communications nationales et internationales sera : La personne qui fait la présentation, Investigateur principal, les chefs de services participant à l'étude, et les dix co-investigateurs ayant inclus le plus de malades (les co-investigateurs seront cités en fonction du nombre de patients recrutés ; en cas d'ex aequo les noms seront cités par ordre alphabétique)
6. En cas de non réponse ou d'un refus de la part d'un co-investigateur de signer l'accord de la publication du manuscrit final, la publication se fera sans inclure ses patients
7. Si le service de bio statistiques est impliqué dans le projet, il doit figurer comme auteur dans la publication après les co-investigateurs

8. Les données cliniques et biologiques de chaque co-investigateur restent sa propriété privée. L'utilisation des données de l'étude dans le cadre d'un nouveau projet doit être validé par la commission de recherche et accepté par les co-investigateurs ; seuls les personnes physiques ou morales ayant participé à l'étude peuvent présenter à la commission de recherche un autre projet de recherche utilisant les données de l'étude princeps

9. Toute autre publication, émanant d'un autre projet utilisant les données clinico-biologiques de l'étude princeps, doit avoir l'aval de la commission de recherche et obéir aux mêmes règles de la publication